

ARRÊTÉ COMMUN N°AT-2025-0971

**PORTANT DES RESTRICTIONS TEMPORAIRES
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PAU, LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-19, L.2122-20, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2, L.2213-6 et R.2122-8 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L.325-1 à L.325-3, R.411-21-1 et l'article R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière du 22 octobre 1963 8^{ème} Partie – signalisation temporaire – modifiée ;

Vu l'arrêté municipal du 30 novembre 1932 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le territoire de la commune de Pau et les arrêtés modificatifs subséquents ;

Vu le Règlement de Voirie Communal approuvé par délibération n°25 du Conseil Municipal en date du 19 novembre 2018 ;

Considérant qu'il convient, dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules avenue Didier Daurat, en raison de travaux de réfection de la chaussée et reconfiguration de l'intersection avenue Didier Daurat et l'avenue du Perlic de la commune de LONS ;

ARRÊTENT :

ARTICLE 1^{er} – **du Jeudi 10 Juillet 2025 à 19h00 au Vendredi 11 Juillet 2025 à 06h00**, de façon permanente, le stationnement des véhicules est interdit et considéré comme gênant avenue Didier Daurat, suivant la signalisation mise en place sur les lieux sauf pour les entreprises chargées des travaux.

ARTICLE 2 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, la circulation des véhicules est interdite avenue Didier Daurat, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 3 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, l'accès à l'avenue Didier Daurat est interdite par la rue de Cagnes de la commune de PAU et de l'avenue du Perlic, rue du Feuillage et de la rue du Val D'or de la commune de LONS, en fonction des besoins du chantier, suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux.

ARTICLE 4 – Durant la période définie à l'article 1^{er}, une déviation sera mise en place par le chemin Salié et l'avenue du Perlic de la commune de LONS et par le boulevard du Cami-Salié suivant la signalisation mise en place sur les lieux par l'entreprise réalisant les travaux

ARTICLE 5 – Les entreprises chargées des travaux devront prendre sous leur responsabilité et à leurs frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du domaine public et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation) conformément à la réglementation en vigueur.

Elles mettront en place la signalisation réglementaire afin d'interdire le stationnement 48h00 avant l'occupation. Elles seront responsables de la conformité du positionnement de cette signalisation et devront être en mesure de pouvoir justifier cette installation sur simple demande des services municipaux en cas de litige avec un automobiliste verbalisé ou dont le véhicule a été mis en fourrière.

ARTICLE 6 – Tout véhicule en stationnement gênant ou en infraction aux dispositions du présent arrêté sera enlevé et mis en fourrière à la diligence des Services de Police aux risques et périls du propriétaire du véhicule. Cette opération sera effectuée par les Services Techniques Municipaux ou par les soins d'une société agréée et dûment requise à cet effet. Les frais d'enlèvement et de mise en fourrière seront à la charge de l'utilisateur du véhicule ayant commis l'infraction.

ARTICLE 7 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Pau, soit par courrier (50 Cours Lyautey – BP 543 – 64010 PAU Cedex), soit par la plate-forme « www.telerecours.fr », dans un délai de deux mois à compter de sa publication sur le site internet de la commune.

ARTICLE 8 – Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police et le service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la commune.

Lons le, 02 juillet 2025

Fait à Pau, le 01 juillet 2025

Nicolas PATRIARCHE
Maire de LONS



Sandrine Liso
Pour le Maire et par délégation
La Cheffe du service Occupation du Domaine Public